

ARTICLE IV

Désignation

Chaque Partie a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour elle, de retirer cette désignation ou de substituer une entreprise de transport aérien à une autre déjà désignée.

ARTICLE V

Autorisation

1. Après réception d'un avis de désignation ou de substitution délivré par l'une des Parties aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie accordent sans délai, conformément aux lois et règlements de cette dernière, à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à la condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord, notamment que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

Mise en attente, révocation et limitation de l'autorisation

1. Les autorités aéronautiques d'une Partie ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, de façon temporaire ou permanente, les autorisations visées à l'Article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie, dans les cas suivants:
 - a) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie qui a accordé les droits en question;
 - b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et aux règlements de la Partie qui a accordé les droits en question;
 - c) la preuve n'a pas été faite à la satisfaction de ces autorités qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de